

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

St Etienne, le 26/02/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Partie nominative

GIE MATERIAUX ENROBES ROANNAIS

52 rue Joannès Carret
69009 Lyon

Affaire suivie par : Luca REYNAUD
Téléphone : 06 99 58 74 79
Courriel : luca.reynaud@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID4243-MEA-026-054
Code AIOT : 0006103528

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/02/2026 de l'établissement GIE MATERIAUX ENROBES ROANNAIS implanté Le Pont d'Aiguilly 42720 Vougy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Luca REYNAUD, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Gildas DUCLOS Responsable Qualité Sécurité Environnement,
- Christophe MARTINEC, chef de poste

Le courriel d'échange avec l'administration est adresse non renseignée.

Rédacteur	Approbateur
	 Signature numérique de Bertrand GEORJON bertrand.georjon Date : 2026.02.20 17:54:00 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 05/02/2026 de l'établissement GIE MATERIAUX ENROBES ROANNAIS implanté Le Pont d'Aiguilly 42720 Vougy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Emissions atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987 article : 7.1, 7.4, 7.7, 7.8
- **Risques - suite inspection 24/06/2011** - Référence réglementaire : Autre du 24/06/2011 article : {Non Renseigné}
- **Gestion des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987 article : 5.5

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987 article : 1
- **Pollution des eaux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987 article : 4.1
- **Risques - suite inspection 24/06/2011** - Référence réglementaire : Autre du 24/06/2011 article : {Non Renseigné}
- **Gestion des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987 article : 5.5

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le ²⁶12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE MATERIAUX ENROBES ROANNAIS

52 rue Joannès Carret
69009 Lyon

Références : UID4243-MEA-026-054
Code AIOT : 0006103528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement GIE MATERIAUX ENROBES ROANNAIS implanté Le Pont d'Aiguilly 42720 Vougy. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE MATERIAUX ENROBES ROANNAIS
- Le Pont d'Aiguilly 42720 Vougy
- Code AIOT : 0006103528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site d'enrobage à chaud a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral initial daté du 10 décembre 1973. Suite à divers changements d'exploitant et modifications, un arrêté préfectoral complémentaire daté du 12 octobre 1987 (AP) a établi de nouvelles prescriptions pour l'ensemble du site.

L'exploitant a déposé en juin 2011 un dossier d'actualisation présentant les évolutions techniques de son installation afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral de 1987, qui n'a jamais donné lieu à un acte administratif. L'arrêté d'autorisation de 1987 est donc toujours la référence réglementaire pour ce site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 7.1, 7.4, 7.7, 7.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risques - suite inspection 24/06/2011	Autre du 24/06/2011	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 4.2, 8.1	Sans objet
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 7-3, 7-5, 7-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation apparaît comme régulièrement exploitée de façon générale avec un entretien correct du site. Les constats relevés appellent cependant à plusieurs actions de la part de l'exploitant, notamment :

- le nettoyage **sous 15 jours** de la zone citée au constat 7 et l'évacuation de l'ensemble des déchets associés conformément à la réglementation en vigueur, preuves à l'appui ;
- la transmission **sous 3 mois** d'un devis pour un contrôle des rejets en 2026 ;
- la transmission **sous 3 mois** d'une proposition de plan de surveillance des poussières environnementale qui sera validée par l'inspection ;
- la transmission **sous 3 mois** des plans actualisés cités au constat 6 à l'inspection des installations classées ;
- le dépôt **sous 6 mois** d'un rapport à porter à connaissance permettant de régulariser sa situation administrative et d'informer l'administration de l'ensemble des modifications ayant eu lieu sur site, en s'appuyant sur le dossier déposé en juin 2011 pour les modifications antérieures à cette date.

En plus des points précédemment cités, une incertitude est apparue suite à l'inspection quant aux limites du périmètre d'autorisation. Dans l'arrêté du 12 octobre 1987 il est indiqué que la centrale d'enrobage sera implantée à l'intérieur de la parcelle 508 de la section D du plan cadastral de la commune de Vougy. Un plan daté du 22/01/1986 associé à la demande de MER montre que le périmètre ICPE correspondait bien à cette parcelle uniquement.

Sur site il a été constaté que l'installation occupait également la parcelle 1018 du même plan cadastral, et les bords de Loire au-delà de la limite de la parcelle 508. Les documents associés à cette installation n'étant que parcellaires chez la DREAL (possible perte) il est possible qu'il existe des actes encadrant ces extensions dont l'inspection n'a plus connaissance.

L'exploitant devra donc également justifier dans son dossier d'actualisation que la parcelle 1018 est bien incluse dans son périmètre d'autorisation actuel d'une part, et justifier sa présence hors de la parcelle 0508 dans une zone hors plan cadastral correspondant au lit de la Loire. Un positionnement sur la compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanismes en vigueur est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

NATURE DES ACTIVITES ET IMPORTANCE	CLAS- SEMENT	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 150 T/h en production et une capacité de séchage de 160 T/h	A	183 bis 1er
Dépôt de bitumes de 210 tonnes en 4 cuves aériennes de 50 m ³ et 60 m ³	A	217
Dépôt de fuel lourd n° 2 en une cuve aérienne de 50 m ³ Dépôt de fuel domestique en 1 cuve aérienne de 10 m ³	D	253 C
Procédé de chauffage des liquides par fluide caloporteur. (Quantité des fluides : 3 000 litres). Chaudières de 500 Th/h.	D	120 II
Installation de combustion pour le séchage des matériaux. Puissance calorifique: 10 185 Th/h.	A	153 bis
Installation de compression d'air de puissance inférieure à 50 kw (20 kw)	NC	361

Constats :

La nomenclature a significativement évoluée depuis l'arrêté d'autorisation de 1987 et l'activité de l'exploitant également. L'exploitant a déposé suite à la dernière inspection sur site (24/06/2011) un dossier de "régularisation technique et administrative suite à des modifications techniques", qui n'a pas donné lieu à un acte officiel à l'époque.

L'activité de MER est donc toujours comparée à celle autorisée le 12 octobre 1987.

Sur place, il a été constaté que l'installation classée :

- poursuit bien son activité d'enrobage à chaud (**rubrique 2521.1, régime E**), avec une capacité augmentée à 200 t/h,
- possède un dépôt de bitume (**rubrique 4801.2, D**) sous la forme de 4 cuves d'une capacité totale augmentée à 230 tonnes,

- utilise une installation de combustion pour le séchage des matériaux (**2910.A régime à déterminer**) d'une puissance environnant les 20 MW, à confirmer,
- stocke des produits minéraux sur une aire de transit (**2517, régime à déterminer**) sur une surface à déterminer,
- possède un dépôt de GNR récemment modifié (rubrique 1434) d'une capacité de 3000 litres ;
- n'utilise plus de fluides caloporteurs ni de fuel lourd dans son activité d'enrobés à chaud, le chauffage se faisant désormais par une alimentation électrique.

En plus de ces évolutions techniques et réglementaires, on peut noter de façon non-exhaustive l'ajout d'un second élévateur dans l'installation d'enrobage pour augmenter la capacité de recyclage, la création d'un second abri à matériaux en 2021 ayant fait l'objet d'un permis urbanisme, la mise en place d'une rétention d'eau sous bâche suite à une demande du SDIS. L'ensemble de ces modifications doit être porté à connaissance de l'inspection des installations classées.

En termes d'activité, l'installation a produit un tonnage total de bitume de 36 520 T en 2025, en lien avec un contexte économique défavorable pour l'ensemble de la profession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer **sous 6 mois** un porter à connaissance permettant de régulariser sa situation, comprenant notamment :

- Une mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE suite aux évolutions de la nomenclature et aux modifications techniques de l'installation, comprenant les justifications nécessaires lorsque des seuils sont associés à ces rubriques, y compris une demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517 ;
- Un historique des différentes modifications de l'installation depuis le dossier déposé en mai 2011, l'exploitant pouvant s'appuyer sur celui-ci pour les modifications antérieures ;
- Des plans actualisés de l'installation, tels que détaillés au constat n°6 de ce rapport ;

L'inspection analysera ensuite le caractère substantiel ou non des évolutions présentées, afin de fixer l'acte nécessaire à la régularisation de l'activité (donné acte, APC, dossier d'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux de rejets

Prescription contrôlée :

En cas de rejet, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C :
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange ou d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que les matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- la concentration de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5mg/L (norme NFT 90 202) ou 20mg/L (norme NFT 90 203).
- L'installation sera exploitée de manière à ne pas générer d'eaux industrielles.

Constats :

En l'absence de plan des réseaux, l'exploitant indique que les eaux résiduaires du site s'écoulent vers un séparateur d'hydrocarbure en amont d'un bassin d'une capacité de 150 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées dans la Loire

L'exploitant fait réaliser un contrôle sur ses eaux résiduaires tous les ans, suivi d'un curage du bassin de rétention.

En 2025, le contrôle a été réalisé par SARP le 03/07/2025. Les résultats présentent des valeurs MES et DCO extrêmement élevées (respectivement 1590 mg/L et 9 470 mg O₂/L), que l'exploitant justifie par la présence d'un cadavre de ragondin dans le séparateur, l'animal ayant à priori remonté les conduites d'eau depuis la Loire.

Les résultats des contrôles de 2023 et 2024 sur ces paramètres sont corrects même si les MES sont un peu élevées en 2024 (124 mg/L).

D'un point de vue réglementaire, l'ensemble des mesures est conforme pour les paramètres définis dans l'APA pour 2023 et 2024. Cependant, les résultats du contrôle de 2025 n'étant pas exploitables car pollués par la présence d'un cadavre de ragondin, l'exploitant aurait du refaire un contrôle en remplacement de celui-ci.

Au vu de la maîtrise générale des rejets de par son historique, un unique contrôle en 2026 suffira à corriger cette anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre la preuve du dernier curage du bassin de rétention à l'inspection des installations classées.
Il doit, sous 3 mois , transmettre un devis pour un contrôle des rejets en 2026, ainsi que les résultats de ce contrôle dès leur réception à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 4.2, 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 4.2.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (en particulier la LOIRE). 8.1 : DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt. La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la moitié de la (ou des) citernes. Constats : Les produits liquides sont stockés à l'intérieur de l'atelier, dont le sol est imperméable et maintenu propre, et sont systématiquement placés sur rétention. L'évacuation en eau de cet atelier doit être reliée au séparateur d'hydrocarbures, ce que le plan des réseaux permettra de confirmer. Dans l'atelier, il a été observé une cuve d'INDULIN, un émulsifiant utilisé dans la fabrication d'enrobés à froids, sur rétention. L'exploitant indique en faire très rarement usage, son activité principale restant les enrobés "à chaud". Il a pu présenter la fiche de sécurité associé à ce produit, actualisée en 2023. Lorsque de l'INDULIN est utilisé, la cuve est déposée à l'intérieur de la rétention du parc à liant. Un ensemble de récipients divers sont entreposés au fond de l'atelier pour un volume total inférieur à 1000L, sur une rétention de 2500L. les huiles usagées sont elles aussi stockées sur rétention avant leur évacuation. Ces rétentions sont correctement entretenues. Une cuve nommée "GNR" d'une capacité de 3000L est également présente dans l'atelier pour le ravitaillement des véhicules. L'exploitant indique qu'elle contient désormais du XTL (gazole de synthèse). Une mise à jour des indications de la cuve et si besoin des consignes de sécurité est nécessaire.

La centrale est implantée sur une aire bétonnée canalisant les eaux pluviales vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et un bassin de décantation de 150 m³ avant rejet dans la Loire.

Le parc à liants contient 2 cuves de 35m³ et 2 cuves de 80 m³, soit une capacité totale de 230m³. Il est disposé sur une rétention globale de 280 m³ d'après l'indication sur site, ce qui est supérieur 50% de la somme de l'ensemble des cuves. Une autre cuve de 60 m³, vide et non reliée à l'installation est également présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour l'affichage sur son stockage de carburant au niveau de sa cuve de XTL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 7-3, 7-5

Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

7-3 Hauteur de cheminée

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 23 mètres minimum.

7-5 Envois des poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Constats :

L'exploitant a fourni des plans lors de l'inspection qui ont permis de confirmer la hauteur de la cheminée, de 24 mètres.

Les stockages des fractions les plus fines de matériaux sont sous abri, permettant de limiter leur envol. Un arrosage des pistes/matériaux est parfois fait en été de façon spontanée par l'exploitant à partir du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 7.1, 7.4, 7.7, 7.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'émissions

Prescription contrôlée :

7-1 Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'air étant supposé rester sous forme de vapeur).

7-4 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

7-7 Contrôles à l'émission

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Pour les postes fixes, des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NF X 44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

7-8 Mesure des retombées

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme norme NF X 43.006 ; plaquettes ,capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation devront être déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle a été réalisé par MANUMESURE le 21/01/2025. Les années précédentes elles ont été réalisées par Veritas. Les mesures sont conformes pour les émissions de poussières des gaz rejetés à l'atmosphère (0,004 g/Nm³). La vitesse d'éjection des gaz est de 17m/s, donc conforme à l'APA.

En plus des mesures réglementaires, les autres paramètres suivis comme les Nox, les COV ou le SO₂ présentent des valeurs faibles en comparaison du seuil de l'arrêté de prescription générale pour les centrales d'enrobage.

Ces contrôles ont lieu annuellement, avec des appareils répondants à la norme NF X43-551 en vigueur.

Aucune mesure de retombées de poussière n'a eu lieu récemment sur site. Il est probable que cette mesure n'ait jamais été mise en place depuis le début de l'autorisation. Sa pertinence peut être remise en cause au vu des exigences réglementaires actuelles (ne figure pas dans AMPG du 09/04/2019). Une campagne au moins est nécessaire pour évaluer l'impact de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **sous 3 mois** proposer un plan de surveillance des poussières environnementale à l'inspection des installations classées. Ce plan doit comporter à minima 1 emplacement de mesure témoin suffisamment éloigné de l'installation, un point au portail de l'installation, et un point de mesure au niveau des habitations les plus proches. D'autres implantations peuvent être pertinentes en fonction de la direction des vents dominants sur site

Ce plan sera soumis à la validation de l'inspection, et une campagne de mesure devra être réalisée sur une durée de 30 jours d'affilée au minimum dans une période comprise entre juin et septembre 2026. L'exploitant planifiera cette campagne pour qu'elle corresponde du mieux possible à une période de fonctionnement de son activité. Les mesures seront effectuées à partir de jauges OWEN conformes à la norme NF X 43-014 (norme en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques - suite inspection 24/06/2011

Référence réglementaire : Autre du 24/06/2011

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

10) Le site n'est pas entièrement clôturé. Côté Loire, l'exploitant doit laisser un libre accès . **En revanche, sur le reste du périmètre une clôture doit permettre d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.**

11) La configuration du site permet une circulation aisée autour des installations. Le site est équipé d'extincteurs mais ne dispose pas d'une réserve d'eau ou de poteaux incendie. L'exploitant considère la proximité de la Loire comme une réserve d'eau suffisante pour le site.

Néanmoins, l'exploitant doit justifier les conditions de pompage dans la Loire.

Il serait souhaitable que l'exploitant se rapproche du SDIS afin de valider l'adéquation des moyens de secours mis en place.

13) Il n'existe pas de plan détaillé des installations actualisées. **Un plan de l'ensemble du site doit être établi avec le repérage de tous les stockages, des réseaux, des moyens de secours, des accès, des organes de sécurité et des coupures d'énergies.**

Constats :

-> Un portail est bien présent à l'entrée du site. Lors de l'inspection il a été vérifié qu'une clôture était bien présente sur l'ensemble du périmètre à l'exception de la bordure de la Loire.

-> Un plan de circulation figure à l'entrée du site. Les zones de parking et les sens de circulation sont bien indiqués sur ce plan et à l'intérieur du site. Les accès à l'ensemble des installations sont aisés. L'exploitant a fait installer à proximité du parc à liants une rétention d'eau sous bache sur une surface de 100 m² environ (volume à préciser) à la demande du SDIS, ainsi qu'une bouche d'incendie (photo ci-dessous).



-> Le plan des stockages est actualisé et précis à partir de relevés par drone du 30/06/2025. La somme des stockages sur ce plan atteint 5 600 m³, il est donc probable qu'en cumulant l'ensemble des surfaces potentielles de stockage l'installation entre dans la rubrique 2517-2, au seuil de la déclaration. L'exploitant possède une antériorité à faire valoir sur cette rubrique puisqu'elle n'existait pas au moment de l'autorisation de l'installation.

-> Pour les autres plans mentionnés dans l'inspection du 24/06/2011, l'exploitant a des difficultés à les produire lors de l'inspection ; de plus certains des plans présentés ne sont plus à jour au regard des modifications de l'installation. Il n'a pas pu présenter un plan des réseaux, et les plans des moyens de secours, des installations, des organes de sécurité et des coupures d'énergies ne sont pas présentés ou pas actualisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les échanges avec le SDIS ayant conduit à l'installation d'une rétention sous bâche, dont il précisera le volume.

Il doit produire sous **3 mois** les plans actualisés cités au constat 13 de l'inspection du 24/06/2011, et les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces plans devront également être intégrés au dossier modificatif que l'exploitant doit produire pour la mise à jour de ses installations. Sur place ces plans doivent être facilement accessibles en cas d'urgence et les employés présents sur site doivent avoir la connaissance de leur emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1987, article 5.5

Thème(s) : Autre, stockage non conforme de déchets

Prescription contrôlée :

9-) Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Constats :

Lorsqu'une cuve de produit liquide est vide, l'exploitant la stocke temporairement à l'extérieur de l'atelier sur une surface imperméable avant évacuation. On retrouve également des palettes de bois sur ce stockage temporaire accolé à l'atelier. L'évacuation de ces déchets est faite régulièrement et de façon cadrée, sans accumulation sur site.

En revanche au milieu des stocks de matériaux il a été constaté la présence d'une benne métallique accueillant des déchets divers dont des pièces métalliques, des pneus, des palettes... (photos ci-dessous).



Cette benne est pleine et des déchets sont visibles en dehors de celle-ci dans le creux séparant plusieurs stocks de matériaux n'est plus accessible des dires de l'exploitant. De plus les stockages recouvrent pour partie les déchets ce qui rend leur évacuation plus compliquée et montre que ce dépôt n'est pas régulièrement entretenu, et créé un risque de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **sous 15 jours** nettoyer la zone de l'ensemble des déchets et les évacuer conformément à la réglementation en vigueur. Il transmettra des preuves de ce nettoyage (photos) à l'inspection ainsi qu'une copie des bordereaux trackdéchets relatifs à leur évacuation hors site.

La benne de récupération des déchets métalliques sera déplacée sur site à un emplacement facilement accessible et devra être régulièrement vidée au besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Hors fiches de constats :

L'exploitant reçoit des agrégats d'enrobés pour du recyclage. Lors de l'inspection il a été vérifié qu'il était bien en capacité de fournir des preuves de l'origine de ces agrégats et l'absence de pollution à l'amiante et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Il a ainsi pu fournir des fiches techniques pour ces agrégats d'enrobés, datées du 27/11/2024 et identifiant clairement le producteur de l'enrobé, ainsi que des rapports d'analyses du laboratoire WESSLING de décembre 2024 qui garantissent l'absence d'amiante et les très faibles teneurs en HAP totaux ($< 1 \text{ mg/kg}$) sur le lot donné.

L'exploitant déclare demander ces analyses sur chaque lot d'agrégats qu'il reçoit, sachant que ces lots contiennent généralement 5 tonnes de produits soit les besoins d'une année environ pour MER en matériaux recyclés.

